

Comité Syndical du 7 février 2024

⑦ Note d'information sur les décrets du 27 novembre 2023 précisant la loi Climat et Résilience de juillet 2023

La loi « Climat et Résilience » d'août 2021 a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050 avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers dans les dix prochaines années.

Trois décrets sont venus compléter le cadre réglementaire de la loi Climat et Résilience de juillet 2023, ils se rapportent à

- **La nomenclature de l'artificialisation** : relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols
- **La territorialisation** : relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols
- **La commission régionale de conciliation** : relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols

Le décret relatif à la NOMENCLATURE DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols

Le décret complète les modalités de mesure des espaces à prendre en compte dans les analyses d'occupation du sol, et permet de mieux répondre aux enjeux inscrits dans la loi en **qualifiant les catégories de surfaces à considérer comme artificialisées ou non artificialisées**. Cette nomenclature pourra servir pour l'observatoire de l'artificialisation pour fixer et suivre les objectifs prévus dans les documents de planification et d'urbanisme.

🔄 Les conditions d'application de la nomenclature

- **La nomenclature s'appliquera à partir de 2031** pour les calculs d'artificialisation nette des sols : elle ne s'applique pas pour les objectifs de la première tranche de 10 ans (2021-2031) pour laquelle les objectifs porteront uniquement sur la réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers.



Consommation d'espace et artificialisation des sols : 2 notions à ne pas confondre

Consommation jusqu'en 2031 puis artificialisation à partir de 2031

Consommation

Extension de l'urbanisation avec changement d'occupation et d'usage des sols (agricoles, naturels ou forestiers) pour les affecter aux fonctions urbaines.



Artificialisation

Altération durable de tout ou partie des fonctions **écologiques** d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

➡ **la nomenclature** : les critères pour catégoriser les surfaces tiennent compte de la couverture et de l'usage des sols

Surfaces considérées comme artificialisées

- Les **surfaces imperméabilisées** en raison du **bâti** ou d'un **revêtement**, stabilisées, compactées ou constituées de matériaux composites.
- Les **surfaces végétalisées herbacées**¹ à usage résidentiel, de production **secondaire** ou **tertiaire**, ou d'infrastructures
- Surfaces précédentes en **chantier** ou à **l'abandon**

Surfaces considérées (ou pouvant être considérées) comme non artificialisées

- **Surfaces naturelles**, nues ou couvertes de neige ou glace, y compris les **carrières** et leurs activités extractives, à usage de **cultures**, y compris les friches
- **Surfaces végétalisées** : à usage **sylvicole** ou constituant un **habitat naturel**
- Surfaces végétalisées à usage de **parcs ou jardins publics**
- Surfaces végétalisées sur lesquelles seront implantées les installations de **panneaux photovoltaïques** qui respectent des conditions techniques garantissant qu'elles n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol et son potentiel agronomique.
- **Toutes autres surfaces végétalisées**

ANNEXE À L'ARTICLE R. 101-1 DU CODE DE L'URBANISME

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m ² d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	Supérieur ou égal à 2 500 m ² d'emprise au sol ou de terrain
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m ² d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

¹ Les surfaces végétalisées sont considérées comme herbacées lorsqu'elles comptent moins de 25% de boisement

⇒ **Introduction de seuils de référence sous lesquels les surfaces ne sont pas prises en compte**

- 50 m² d'emprise au sol pour les bâtiments
- 2500 m² d'emprise au sol ou de terrain pour les autres catégories,
- 5 m de largeur pour les infrastructures linéaires
- Surfaces végétalisées considérées comme herbacées lorsqu'elles comptent moins de 25% de boisement.

⇒ **Modalités d'élaboration du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols**, introduit par la loi Climat et Résilience

- **Toutes les communes et intercommunalités couvertes par un document d'urbanisme établissent un rapport au moins tous les 3 ans sur le rythme de l'artificialisation des sols** et le respect des objectifs déclinés au niveau local.
- L'analyse doit s'appuyer sur les données nationales « disponibles » sur le site internet officiel de l'observatoire national de l'artificialisation des sols. **Ces données n'existent pas encore pour le département de la Haute-Vienne, elles ne seront pas disponibles avant 2025.** Les données locales (observatoires locaux) peuvent être utilisées. **Le SIEPAL est couvert par un observatoire local de la consommation des espaces Naturels Agricoles et Forestiers** (observatoire NAFU à l'échelle de la région Nouvelle Aquitaine) dont les données sont disponibles pour les années 2009, 2015 et 2020.
- Le **premier rapport doit être réalisé en août 2024**, par disposition transitoire, **il sera tenu de porter sur la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers** (et non pas sur l'artificialisation des sols).
- Le **décret précise le contenu du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols** : indicateurs et données mobilisables

Les indicateurs à renseigner dans le rapport sur l'artificialisation des sols (après 2024)

- *La consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF)*
- *Les surfaces renaturées*
- *Le solde entre surfaces artificialisées et surfaces désartificialisées*
- *Les surfaces rendues imperméables (à partir de 2031)*
- *L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et de lutte contre l'artificialisation des sols*
- ...

Le décret TERRITORIALISATION

n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols

Le décret complète les modalités de déclinaison des objectifs de réduction de l'artificialisation pour mieux assurer leur territorialisation et l'équilibre entre le niveau d'intervention de la région et du bloc communal.

➤ La déclinaison territoriale

- Possibilité pour la région de **définir des règles différenciées entre les différentes parties du territoire**, en tenant compte entre autres des périmètres de SCoT.
- Les régions **ne doivent plus obligatoirement fixer une cible chiffrée d'artificialisation** à l'échelle infra régionale dans le SRADDET

➤ Les nouveaux critères pris en compte pour décliner les objectifs

- **les efforts de réduction déjà réalisés par les territoires**, notamment le nombre d'emplois / de ménages accueillis par hectare consommé ou artificialisé
- **la surface minimale de consommation communale d'ENAF « garantie »** par la loi climat² : 1 hectare pour toute commune couverte par un document d'urbanisme
- **le recul du trait de côte** et le besoin pour les communes littorales exposées de mener des projets de relocalisations nécessaires de constructions menacées

➤ Possibilité de mutualiser la consommation ou l'artificialisation emportée par certains projets d'envergure régionale à l'échelle régionale

- Les projets seront listés dans le fascicule de règles du SRADDET
- Cette liste sera transmise pour avis aux établissements publics de SCoT, EPCI et départements concernés par les projets

➤ L'évolution de la prise en compte du développement de l'activité agricole

- **Pour 2021-2031** : les constructions ou installations à destination d'activité agricole n'entraînent généralement pas de consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
- **A partir de 2031** : possibilité de réserver une enveloppe foncière destinée aux projets de constructions ou d'installations liés aux exploitations agricoles, dorénavant comptabilisées dans l'artificialisation des sols.

Le décret COMMISSION RÉGIONALE DE CONCILIATION

n° 2023-1098 du 27 novembre 2023 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols

² Article 194 de la loi Climat et Résilience/ 1er alinéa du 3° bis du III : une commune qui est couverte par un plan local d'urbanisme, par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs mentionnés au présent article, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour la première tranche de dix années mentionnée au 1° du présent III, **cette surface minimale est fixée à un hectare.**

Ce décret prévoit la composition et le fonctionnement de la commission de conciliation régionale qui se réunit **en cas de désaccord sur les projets d'envergure nationale ou européenne listés par le ministère.**

Les projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur

- Leur liste est fixée par le ministère en charge de l'urbanisme (arrêté ministériel programmé pour mars 2024) et elle est soumise pour avis à la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.
- Leur consommation d'espace ne sera pas imputable à la commune et à la région dans lesquelles ils sont implantés
- Une enveloppe forfaitaire de 12 500 hectares a été fixée à l'échelle nationale pour l'ensemble de ces projets, dont 10 000 hectares dédiés aux régions couvertes par un SRADDET et qui seront répartis au prorata de leur enveloppe d'artificialisation (période 2021-2031).

⇒ Une commission qui comprend à part égale des représentants de l'État et de la Région

- Composition obligatoire :
 - 3 représentants de la région,
 - 3 représentants de l'État (dont le préfet),
 - un magistrat administratif désigné par la cour administrative d'appel, qui préside
- Composition facultative :
 - représentants du bloc communal (commune, EPCI ou établissement en charge du SCoT) s'ils sont concernés par le projet qui fait l'objet d'un litige
 - la commission peut associer tout élu ou organisme non représenté et compétent en matière d'aménagement foncier, d'urbanisme ou d'environnement.

⇒ Son fonctionnement

- la commission se réunit sur convocation de son président
- elle formule ses propositions dans un délai d'un mois après sa saisine
- si le ministre ne suit pas l'avis de la commission, il doit informer les membres de la commission des raisons de sa décision.